

**DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES**

**Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement**

République Française

PREFECTURE DE LA HAUTE -MARNE

n°2197

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté Préfectoral Complémentaire
Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets à Chaumont

VU :

- le code de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 codifiée,
- le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- l'arrêté préfectoral n° 1216 du 1^{er} avril 1996, modifié par les arrêtés n° 2044 du 6 juillet 1998 et 508 du 3 janvier 2001, autorisant la COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères et assimilées, sur le territoire de la commune de CHAUMONT, en zone industrielle de la Dame Huguenotte,
- le récépissé de transfert d'exploitant délivré le 21 juillet 1998 à la SOCIETE HAUT-MARNAISE DE VALORISATION DES DECHETS (SHMVD) lui accordant le bénéfice de l'autorisation susvisée,
- le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Haute-Marne dont la révision a été publiée le 3 juillet 2002,
- le plan régional pour la qualité de l'air en Champagne Ardenne,
- le rapport de diagnostic et l'étude technico-économique de mise en conformité de ses installations d'incinération présentée par la SHMVD le 24 juin 2003,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2004,
- l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène lors de la séance du 28 juin 2004,

CONSIDÉRANT :

- que la SOCIETE HAUT-MARNAISE DE VALORISATION DES DECHETS exploitant, a prévu des travaux de mise en conformité de ses installations afin de respecter au 28 décembre 2005 au plus tard, les dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux,
- que le traitement des fumées par un procédé catalytique permet un abattement conséquent des oxydes d'azote (NOx) de nature à respecter pour cet élément la valeur limite d'émission fixée à 200 mg/Nm³ dans l'AM du 20 septembre 2002,
- que l'injection d'un réactif spécifique, dans ces fumées autorise le respect des nouveaux seuils fixés à 10 mg/m³, en moyenne journalière, d'acide chlorhydrique (HCl) et 1mg/m³ d'acide fluorhydrique (HF) pour les rejets réglementaires en matière de traitement des acides,
- que des mesures sont prévues pour éviter les nuisances olfactives et sonores,
- que des mesures sont prévues pour réutiliser dans le procédé, les eaux pluviales issues de l'aire de maturation des mâchefers, de procédé et celles résultant de pollutions accidentelles et /ou d'extinction d'incendie évitant ainsi tout rejet

- dans le milieu naturel,
- que les conditions de fonctionnement de cette installation doivent faire l'objet d'une surveillance approfondie,
- qu'il convient d'informer régulièrement la population locale des conditions de fonctionnement de cette installation et qu'à ce titre il existe une commission locale d'information et de suivi,
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

arrête :

Article 1 - dispositions générales

1.1- Champ d'application

La SOCIETE HAUT-MARNAISE DE VALORISATION DES DECHETS, dont le siège social est sis ZI de la Dame Huguenotte à Chaumont (52000), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés sise à la même adresse .

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Elles remplacent, dans les délais prévus à l'article 12 ci-dessous, les dispositions antérieures ayant le même objet et notamment celles contenues dans l'arrêté préfectoral n° 1216 du 1^{er} avril 1996.

1.2- Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	Quantité
Traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains par incinération avec récupération d'énergie, à l'aide de deux fours présentant chacun une capacité d'incinération de 5 tonnes par heure de déchets	322-B-4	A	- 10 t / heure - 78 000 t/an de déchets ménagers et assimilés
Installations de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ Pa, utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-1-b	D	70 kW

A: autorisation D: déclaration

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

1.3 - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans l'environnement.

Les installations de traitement des effluents liquides et gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

1.4 - Horaires de fonctionnement

L'établissement est autorisé à fonctionner 24 heures sur 24.

1.5 - Modifications

Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (art. 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.6 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- la demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- les arrêtés préfectoraux initial et complémentaires ;
- les résultats des mesures sur les effluents liquides et gazeux, le bruit et les rapports de visites et les justificatifs d'élimination des déchets et sous-produits (mâchefers notamment). Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans ;
- les autres documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures conservatoires retenues et celles prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

1.8 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.9 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Lorsque la nature des activités le justifie, des douches et des douches oculaires doivent être installées et maintenues en état de fonctionner en permanence.

1.10 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

1.11 - Perte de l'autorisation

L'autorisation ou la déclaration d'une installation classée cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure .

1.12 - Taxe

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur les activités visées par le présent arrêté.

1.13 - Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de technique de valorisation, de la collecte sélective des déchets produits sur le site, de moyens de traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

L'installation d'incinération doit être conçue afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par l'installation d'incinération est valorisée notamment par la production d'électricité.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique et électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou

cédée à un tiers.

Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

1.14 Implantation

L'établissement est situé à plus de 200 m des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements de gardiens), des terrains de camping, des établissements recevant du public et des zones réservées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

1.15 - Cessation d'activité

Au moins un mois avant la date prévue, l'exploitant notifie au préfet l'arrêt des installations, en joignant à sa notification un dossier comprenant :

- un plan à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site,
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol,
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

1.16 - Documents d'information

L'exploitant établit un dossier comprenant :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'installation a été conçue ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application du code de l'environnement ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée, le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé un exemplaire au Préfet de la Haute-Marne, au maire de la commune de Chaumont et à l'inspecteur des installations classées. Il peut être librement consulté à la mairie de Chaumont.

1.17 - Commission locale d'information et de surveillance

La commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'installation créée par application des dispositions de l'article 19.1 de l'arrêté du 1^{er} avril 1996 susvisé continue à fonctionner.

La présidence de cette commission est exercée par Monsieur le Préfet ou son représentant..

Font partie de cette commission :

- trois représentants des administrations publiques concernées,
- trois représentants des collectivités locales,
- trois représentants de l'exploitant,
- trois représentants des associations de protection de l'environnement.

Les représentants des collectivités territoriales sont désignés par les assemblées délibérantes de ces collectivités ; les autres membres sont nommés par le Préfet ; la durée de leur mandat est de trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

La commission locale d'information et de surveillance se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet en application du code de l'environnement et des textes subséquents ;
- des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation et au sujet desquelles il informe le Préfet en application des dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- des incidents ou accidents survenus dans le cadre de l'exploitation de l'installation et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ;

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article 1.16 supra.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Les frais de fonctionnement sont pris en charge à parts égales par l'Etat , les collectivités locales et l'exploitant.

1.18- Bilan de fonctionnement

L'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté d'autorisation. Le premier bilan sera rédigé au cours de l'année 2006 pour tenir compte de la date de la première autorisation d'exploitation délivrée le 1^{er} avril 1996.

Article 2 - Conditions d'exploitation

2.1– Conditions d'exploitation générales

2.1.1 Caractéristiques essentielles de l'installation – définition

L'installation objet du présent arrêté, comporte principalement :

- une fosse de réception des déchets de 1 800 m³ mise en dépression ;
- deux fours d'incinération d'une capacité unitaire de 5 tonnes par heure et de puissance thermique totale de 23,2 MW pour un PCI des déchets de 2 000 kcal/kg;
- en aval de chaque four, une chaudière de récupération d'énergie alimentant en vapeur surchauffée un turbo alternateur assurant en partie les besoins d'électricité de l'installation et l'alimentation du réseau ;
- un stockage des mâchefers issus des fours correspondant à une production maximale de un an.

Pour l'application du présent arrêté, la définition suivante est retenue :

- installation d'incinération : tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion. Le traitement thermique consiste en une incinération par oxydation.

La précédente définition couvre le site et l'ensemble de l'installation constitué par les lignes d'incinération, les installations de réception, d'entreposage et de traitement préalable sur le site même des déchets, ses systèmes d'alimentation en déchets, en combustible et en air, les chaudières de récupération d'énergie, les installations de traitement des fumées, les installations de traitement ou d'entreposage des résidus et des eaux usées, la cheminée, les appareils et les systèmes de commande des opérations d'incinération, d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération.

2.1.2 Nature et origine des déchets admis

L'établissement est autorisé à accepter les déchets non dangereux visés par le décret du 18 avril 2002 susvisé.

Les gisements de déchets ménagers et assimilés traités sont : des ordures ménagères, encombrants, refus de valorisation matière et agronomique.

Des déchets industriels banals (DIB) pourront également être traités en fonction de la capacité résiduelle disponible.

La valorisation énergétique des déchets des activités de soins à risque infectieux, tels que définis au point A-4.3.1 du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, révisé et des boues de station d'épuration est également autorisée.

La capacité annuelle de traitement de déchets de l'installation est de 78 000 tonnes.

Conformément au plan révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Marne, les déchets traités proviennent :

- ✓ prioritairement, de l'ensemble du département de la Haute-Marne ;
- ✓ des départements limitrophes, dans la limite de 10 000 tonnes par an.

Il pourra être dérogé à cette disposition pour permettre éventuellement, dans le cadre de conventions bilatérales et synallagmatiques établies entre les exploitants et soumises à l'approbation du Préfet de la Haute-Marne, l'incinération des déchets générés par d'autres collectivités durant les périodes d'entretien ou de pannes des installations de traitement habituelles de ces déchets.

Par ailleurs, l'établissement est autorisé à admettre les emballages de médicaments et les médicaments périmés issus de la collecte spécifique de ces derniers par CYCLAMED.

2.1.3 Livraison et réception des déchets

L'exploitant des installations prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des

déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans les installations. Tous les déchets sont pesés à l'arrivée sur le site et le registre de réception qui comporte les renseignements suivants est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- ✓ date et heure d'arrivée,
- ✓ identité du transporteur,
- ✓ nature et origine des déchets,
- ✓ tonnage.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis, conformément à l'article 2.1.4 ci-dessous.

2.1.3.1 déchets ménagers et assimilés

Les déchets destinés à être incinérés doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement des fours d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

2.1.3.2 déchets d'activité de soins à risque infectieux

Le transit des déchets contaminés ne doit pas se faire par la fosse visée au point 2.3.1.1 supra.

Ces déchets seront impérativement incinérés dans un délai inférieur à 24 heures suivant leur réception.

Ils ne pourront être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Les conteneurs renfermant les récipients seront rigides et clos et à fond étanche de manière à préserver leur intégrité jusqu'à leur introduction dans le four.

Les récipients devront par ailleurs être facilement incinérés ; ils feront l'objet d'un contrôle visuel à leur réception. La détection de toute anomalie entraînera le refus des déchets, voire du lot concerné.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, ils seront stockés dans un local fermé spécialement prévu à cet effet qui sera régulièrement nettoyé et désinfecté avec des produits agréés.

Les déchets seront directement introduits dans le four sans manipulation humaine par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement ou avec un poussoir qui devront être régulièrement désinfectés.

Les conteneurs vides seront désinfectés sur place. S'ils ne sont pas immédiatement repris, ils seront stockés dans un local distinct, spécifiquement réservé à cet usage.

Un registre spécifique sera établi pour le contrôle de l'élimination des déchets d'activité de soins. Tout déchet contaminé arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi. Par ailleurs, au début de

chaque trimestre, un récapitulatif de l'élimination des déchets contaminés sera transmis à l'inspection des installations classées.

2.1.4 Contrôle de radioactivité

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle de radioactivité à l'aide d'un matériel fixe (type portique ou borne). Un matériel portable de type radiamètre permet des mesures ponctuelles.

Le réglage du seuil d'alarme est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments

d'appréciation et consigné sur un registre.

Toute alarme induite par le matériel fixe fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur des déchets.

Le véhicule doit obligatoirement être immobilisé sur site, sur l'aire mentionnée ci-après et son contenu bâché, afin de le protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle.

Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du matériel fixe est pré-définie. Elle est explicitement matérialisée au sol. Un périmètre de sécurité sera établi autour du véhicule avec une limite supérieure de dose de 1 $\mu\text{Sv/h}$.

Toute opération de caractérisation du produit, plus généralement toute opération nécessitant la manipulation des déchets doit s'effectuer sur une aire étanche amovible (bâche).

L'ensemble des procédures attachées au déclenchement de l'alarme du matériel fixe, indiquant la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir doit être établi avant la mise en fonctionnement du matériel de détection fixe et soumis à l'appréciation de l'inspection des installations classées. Les versions actualisées et à jour de ces procédures doivent être tenues à tout moment à disposition de l'inspection des installations classées.

2.1.5 Propreté du site

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

2.1.6 Réserve de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.1.7 Contrôle d'accès au site

L'établissement est entouré d'une clôture résistante et efficace d'une hauteur de 2 mètres au moins.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Les issues des installations de traitement des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés.

2.2 – Conditions d'exploitation de l'unité d'incinération

2.2.1 Conditions de combustion

2.2.1.1 Qualité des résidus

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

2.2.1.2 Température de combustion

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant au moins deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne des fours ou à un autre point représentatif des chambres de combustion. La température doit être mesurée en continu.

2.2.1.3 Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint alimenté au fioul domestique ou au gaz, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans les chambres de combustion.

2.2.1.4 Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850° C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850° C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 4.4 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée, pendant les délais visés à l'article 2.2.2 infra en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

2.2.1.5 dispositions spécifiques aux déchets contaminés

Les déchets contaminés ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

L'exploitation se fait de manière telle que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer l'homogénéité de la charge et de moduler le PCI.

Le quota des déchets contaminés incinérés ne devra pas dépasser 10 %.

Le caractère optimal de la combustion, défini selon les critères spécifiés au paragraphe 2.2.1.4 ci-dessus devra être contrôlé avant tout enfournement de déchets contaminés.

2.2.2 Indisponibilités

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.2.1 supra, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 4.4 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

2.3 – Surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE, peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

2.4 – Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins la recherche et la quantification des teneurs en dioxines et métaux.

A cet effet, les points de mesure retenus lors des campagnes précédentes seront conservés pour répondre aux modalités de surveillance.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ses modalités sont soumises à l'appréciation de l'inspection des installations classées. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, choisis par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives pourront être prescrites par arrêté complémentaire.

2.5 – Conservation des résultats de surveillance ou de mesures des rejets

Les résultats de surveillance ou de mesures des rejets dans l'environnement sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation, à compter de la mise en application du présent arrêté.

Les résultats des analyses demandées aux articles 2.2.1, 2.4, 3.8, 4.4, 5.6 sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- selon une fréquence mensuelle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées à l'article 4.4, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
- selon une fréquence égale à celle des mesures en ce qui concerne les autres contrôles prévus,
- dans les meilleurs délais :
 - lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 2.2.2,
 - en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 4.4,
 - en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 3.8,
 - pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des mâchefers produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 5.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés,
- les flux moyens annuels produits de déchets issu de l'incinération énumérés à l'article 5.1 par tonne de déchets incinérés.

2.6 – Phases d'arrêt de l'usine

Conformément aux dispositions de l'article B-1.2 du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, dont la révision a été publiée le 3 juillet 2002, lors des arrêts techniques ou de pannes, les déchets pourront être considérés comme des déchets ultimes et être dirigés vers un centre d'enfouissement technique de classe II.

Article 3 - Prévention de la pollution de l'eau

3.1 - Prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau s'effectuent à partir d'une arrivée d'eau potable sur le réseau urbain pour les besoins sanitaires, le réseau incendie et les eaux de procédé. Un bassin de récupération des eaux pluviales issues de l'aire de stockage des mâchefers et un bassin de récupération des rejets des eaux de procédé complètent cet approvisionnement pour l'alimentation du refroidissement des mâchefers et du traitement des fumées.

Les installations d'arrivée d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les ouvrages de raccordement sur un réseau public sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

3.2 - limitation des consommation d'eau (hors réseau d'incendie)

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

3.3 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur des bâtiments sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.4 - Réseau de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux sanitaires, les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux de procédés issues de l'installation d'incinération.

3.5 - Traitement des eaux usées sanitaires

Les effluents sanitaires sont rejetés dans le milieu naturel, par percolation dans les sols, après traitement dans un dispositif d'assainissement autonome.

3.6 – Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures et des voiries sont traitées dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures puis rejetées dans le milieu naturel.

Le décanteur est dimensionné en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis. Il est entretenu et vidangé au minimum tous les ans.

Les eaux pluviales rejetées respectent les valeurs maximales de rejets suivantes :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de mesure
Matières en suspension	35	NF-EN-872
DCO	125	NFT-90101
DBO₅	30	NFT-90103
Azote total	30	NFT-90015
Hydrocarbures totaux	1	NFT-90114
ph compris entre 5,5 et 8,5		
Température inférieure à 30°C.		

3.7 – Traitement des eaux de procédé

En aucun cas les eaux ayant été mises en contact avec les déchets ne pourront être rejetées au milieu naturel.

Les eaux de procédé sont dirigées vers un bassin étanche de 1 600 m³ de capacité et reprises pour assurer notamment le refroidissement des mâchefers. Ce bassin sera équipé d'un détecteur de niveau permettant de déceler un niveau de remplissage de 75 %. Les eaux en excès devront être pompées et évacuées vers des installations de traitement dûment autorisées à recevoir ce type d'effluent et de manière à être assuré qu'aucun rejet des eaux du bassin ne soient évacuées dans le milieu naturel. Avant chaque évacuation des eaux du bassin, les paramètres suivants devront être mesurés : pH, hydrocarbures totaux, DCO, MES, métaux totaux dont : Cr⁶⁺, Cd, Pb, Hg, phénols, Cn libre, As, fluorures, sulfates, azote global et chlorures.

Une convention ou un contrat devra être signé entre l'exploitant de l'usine d'incinération et celui de l'installation de traitement.

L'exploitant de l'usine d'incinération tiendra un registre sur lequel seront mentionnés :

- les dates d'évacuation,
- les volumes évacués,
- les résultats des analyses,
- la destination des effluents.

-

3.8 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Les liquides ou matières doivent être soit stockées dans le bassin étanche visé au point 3.7 supra, soit être traitées comme déchets dans les conditions prévues à l'article 5 infra.

L'étanchéité du bassin de collecte sera vérifiée à intervalles périodiques n'excédant pas 1 an.

3.9 - Rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 5.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

3.10 - Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. En particulier, le sol des voies de circulation et de garage, des aires ou des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou équivalent, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Ce confinement est réalisé par le bassin de rétention 1 600 m³ de capacité visé au point 3.7. supra. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par les écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.11 - Conséquence des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- f) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère et la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, sauf dans les conditions prévues à l'article 5.4 infra.

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles

d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives doivent être mis en œuvre par l'exploitant.

4.2 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les gaz collectés sont épurés en tant que de besoin.

4.3 – Dispositions applicables à l'installation d'incinération

4.3.1 Caractéristiques de la cheminée

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de deux cheminées d'une hauteur de 33,5 m par rapport au sol.

4.3.1.1 Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

4.3.1.2 Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

4.3.1.3 Plates-formes de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère par chaque ligne d'incinération, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur chaque cheminée. Les caractéristiques des plates-formes doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, les plates-formes doivent permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.2 Valeurs limites d'émission dans l'air

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites fixées ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux.

4.3.2.1 Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone

(CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

4.3.2.2 Poussières totales, COT, HCl, SO₂, NO et NO₂

Paramètres	Concentration moyenne journalière mg/Nm ³	Concentration moyenne sur ½ heure en mg/Nm ³
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200
Oxydes d'azote (NO et NO ₂) exprimés en NO ₂	200	400

4.3.2.3 Métaux

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
Cadmium et ses composés + Thallium et ses composés	0,05
Mercure et ses composés	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V)	0,5

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb),
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As),
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb),
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr),
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co),
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu),
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn),
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni),
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

4.3.2.4 Dioxines et furannes

Paramètre	Concentration en ng/Nm ³
Dioxines et furannes	0,1

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes

déterminée selon les indications qui suivent.

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

4.3.3 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies ci-dessus,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies ci-dessus,
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité de l'installation d'incinération ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies ci-dessus :

✓ Monoxyde de carbone : 10 %,

✓ Dioxyde de soufre :	20 % ,
✓ Dioxyde d'azote :	20 % ,
✓ Poussières totales :	30 % ,
✓ Carbone organique total :	30 % ,
✓ Chlorure d'hydrogène :	40 % ,

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessus sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

-Surveillance des rejets atmosphériques de l'installation d'incinération

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- ✓ poussières totales ;
- ✓ substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- ✓ chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- ✓ oxydes d'azote.
- ✓ le monoxyde de carbone ;
- ✓ les taux d'oxygène et de vapeur d'eau.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures à l'émission par an du fluorure d'hydrogène, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

- Gaz à effet de serre

Dès lors que les émissions d'un gaz à effet de serre dépassent les valeurs prévues dans l'arrêté ministériel du 2

février 1998 relatif aux rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport relatif aux émissions du gaz concerné.

Ce rapport comprend les informations relatives à la manière dont les émissions sont évaluées. Il est transmis au Préfet au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Article 5 - Traitement et élimination des déchets

5.1 - Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses exploitations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par son activité. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers,
- les métaux ferreux extraits des mâchefers,
- les métaux non ferreux extraits des mâchefers,
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets,
- les déchets liquides aqueux traités hors du site,
- les catalyseurs usés provenant de l'élimination des oxydes d'azote,

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux déchets issus de l'installation d'incinération, sans préjudice des mesures prévues à l'article 8.1 ci-dessous.

Les conditions d'élimination des mâchefers, résidus d'épuration des fumées, ... tiennent compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur. La périodicité des contrôles est trimestrielle pour les résidus d'épuration des fumées.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

5.2 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne

présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc.) sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts, etc.) et ceux résultant du

traitement des mâchefers sont stockés sur une aire étanche dans des conditions propres à prévenir les pollutions et les risques, à l'abri des eaux météoriques.

5.3 - Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. L'unité d'incinération étant agréée pour la valorisation énergétique en ce qui concerne les déchets d'emballage, dont les détenteurs ne sont pas les ménages, de type : papiers, cartons, cartons complexes, plastiques et bois d'emballage non traité, l'exploitant peut procéder à l'incinération de ses déchets d'emballage appartenant à l'un de ces types au sein de ses installations.

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.4 - Brûlage

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

5.5 - Déchets produits

Les principaux déchets que l'exploitant élimine à l'extérieur en exploitation normale, ainsi que le niveau de gestion, sont mentionnés dans le tableau suivant :

Nature du déchet	code nomenclature	Quantité annuelle estimée (t)	niveau de gestion
Mâchefers valorisables	19 01 12	20 000	valorisation externe
Ferrailles	19 12 02	2 000	valorisation externe
Métaux non ferreux	19 01 02	150	valorisation externe
Résidus d'épuration des fumées et cendres sous chaudières	19 01 07 *	3 500	Stockage en CET I
Résidus de curage du séparateur d'hydrocarbures et boues du bassin	13 05 08 *	50	Traitement externe
Déchets toxiques en quantité dispersée	20 01 99 *	0,5	Valorisation externe
Déchets banals en mélange	20 01 01	0,5	incinération interne
Eaux de procédé en excès	19 01 99	Petites quantités	incinération interne ou traitement externe

*: déchets dangereux selon nomenclature

5.6 - Contrôles

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par l'incinération.

Dans ce cadre, il doit justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Il adresse tous les trimestres une déclaration à l'inspection des installations classées.

Article 6 - Prévention du bruit et des vibrations

6.1 - Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

6.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

6.4 - Niveaux acoustiques

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A).

Par ailleurs, Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent

arrêté,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6.5 - Mesure périodique de bruit

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement et de l'émergence dans les zones d'émergence les plus proches, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 7 - Prévention des risques et sécurité

7.1 – Sécurité

7.1.1 - accès, voies et aires de circulation

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

En l'absence de personnel d'exploitation, les installations doivent être rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef ...).

A l'intérieur des bâtiments, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Toutes dispositions sont prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

7.1.2 - règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la

connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

7.1.3 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement doit être respecté.

Les pièces justificatives suivantes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- étude préalable décrivant les dispositifs de protection contre la foudre et, si nécessaire, les modifications et adjonctions à y apporter,
- conformité des dispositifs de protection contre la foudre avec les normes en vigueur,
- vérification, tous les 5 ans et après travaux, de l'état des dispositifs de protection,
- comptage des coups de foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de l'Union européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

7.2 - Conception des bâtiments et locaux

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1/100ème de la superficie dans les locaux présentant des zones à risque d'incendie.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement et être correctement signalées.

La salle de contrôle est conçue de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

7.3 - Conception des installations

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.4 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en

position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général situé dans la salle de contrôle doit permettre la mise hors tension de l'exploitation.

Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais ; le relevé des actions réalisées doit être consigné dans le registre de sécurité.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

7.5 – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques, ...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.6 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes relatives à la prévention des risques et précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées aux points 7.11 et 7.12 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées aux points 7.11 et 7.12,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement ou d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques

spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

7.7 - réception - expédition - stockage de matières dangereuses

7.7.1 connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux.

7.7.2 registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

7.7.3 - stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1.000 l portent en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles doivent être branchés les véhicules livreurs, sont correctement repérées par un étiquetage adéquat.

7.7.4 - poste de chargement et de déchargement

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses sont d'accès facile et conçus pour permettre des manœuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles forment, ou seront associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

7.7.5 - manipulations

Les manipulations de ces matières sont confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en œuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

7.7.6 - réception

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifie :

- la nature et la quantité des produits reçus
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

7.8 - Règles d'exploitation

7.8.1 - surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant

et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

7.8.2 - produits

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.8.3 - utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7-8-4 - paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés, et si nécessaire, enregistrés en continu. De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de fabrication.

7.8.5 - systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

7-8-6 - équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

7.8.7 - vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques ; le résultat de ces vérifications est consigné dans le registre de sécurité..

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

7.9 - organisation des secours

L'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

7.10 - moyens de secours

7.10.1 - équipes de sécurité

L'exploitant doit veiller à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

Il établit un plan de lutte contre un sinistre comportant notamment les modalités d'alerte, d'évacuation, de lutte contre chaque type de sinistre et d'accueil des services d'intervention extérieurs.

7.10.2 - matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins

- de 20 extincteurs portatifs appropriés aux risques, dont des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) situés près des tableaux et machines électriques et des extincteurs à poudre (ou équivalent), de type 55B près des

stockages de liquides inflammables.

- d'un réseau d'incendie armé (RIA), comportant 4 robinets normalisés, placés judicieusement de manière à pouvoir assurer l'extinction d'un début d'incendie au niveau de la fosse de réception des déchets ou au niveau des fours d'incinération ;
- deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm ;

7.10.3 - systèmes d'alerte

L'usine doit être équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

7.10.4 - lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique est indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

7.11 - Zones de risque incendie

7.11.1 - généralités

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risque incendie est considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

7.11.2 - recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1.000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

7.11.3 - comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

7.11.4 - dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont cloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus et seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

7.11.5 - prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage ...).

Cependant lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques d'incendie.

7.11.6 – détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (salle de contrôle, PC incendie par exemple).

7.11.7 - moyens interne de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du point 7.10.2 ci-dessus, les zones de risque incendie comportent au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés peuvent être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55b.
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1.000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

7.12 – zone de sécurité

7.12.1 - définitions

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Les dispositions du paragraphe 7.11 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

7.12.2 - matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

7.12.3 - protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

7.12.4 - feux nus

Le fait de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

7.12.5 - ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

7.12.6 - prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire.

Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

7.12.7 - détection gaz

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité est équipée d'un réseau de détection de gaz.

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

7.13 - Dispositions particulières pour les chaudières de récupération d'énergie

Les installations doivent respecter la réglementation relative aux appareils à pression de vapeur.

En fonctionnement normal, un ensemble d'automatismes et de sécurité gère le couple température/pression et agit sur :

- un ensemble de régulation permettant de limiter la pression sur le circuit eau/vapeur,
- des alarmes permettent au personnel en salle de commande d'agir sur des consignes de fonctionnement des installations ou de procéder à l'arrêt de l'unité,
- des organes de sécurité placés sur le circuit eau/vapeur dont l'ouverture automatique permet de supprimer les risques liés aux montées de pression accidentelles dont le tarage est adapté aux pressions de calcul des réseaux et circuits à protéger.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 8 - Mâchefers

8.1 – Stockage et élimination des mâchefers

8.1.1 - principe général:

Après refroidissement dans la fosse de récupération située en aval des chaudières, les mâchefers sont acheminés, vers l'unité de stockage se trouvant sur le site de l'usine.

L'unité de stockage a une superficie de 8 000 m².

La quantité maximale de mâchefers pouvant être stockée correspond à la quantité annuelle produite.

La durée de séjour des mâchefers est limitée à un an. Les mâchefers sont stockés en tas correspondant au mois calendaire de production. Des panneaux placés au niveau des tas permettent d'identifier la date de production.

Dans le cas où, ni la simple maturation, ni même les traitements complémentaires éventuellement apportés ne permettent d'atteindre les caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, les mâchefers non valorisables doivent être dirigés vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée.

8.1.2 – règles d'aménagement

Les aires de stockage et de manutention sont maintenues propres en permanence.

La zone de stockage et de manutention est implantée à plus de 200 mètres de toute habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

L'aire de stockage et de traitement des mâchefers est constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels. Elle demeurera étanche.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à s'y trouver ; elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

8.1.3 – règles d'exploitation

Ne peuvent être stockés sur la plate-forme que les mâchefers provenant de l'usine d'incinération mitoyenne.

L'accès doit être interdit à toute personne non habilitée.

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Celles seront nettoyées et entretenues régulièrement.

L'exploitant mettra en place un système de gestion du stockage permettant de connaître en fonction de la localisation sur le site, la date de dépôt des mâchefers ainsi que la date de leur production.

Ces informations seront tenues en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2 – Prévention de la pollution des eaux

Les eaux de percolation et de ruissellement seront récupérées dans le bassin de rétention de 1 600 m³ visé à l'article 3.7 supra.

8.3 – Destination des mâchefers

Préalablement à l'utilisation en techniques routières ou équivalentes, chaque lot fera l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition chimique, dans les conditions prévues dans la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, le lot sera maintenu sur le site ou expédié, après une durée de stockage maximal de six mois, vers une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée.

Si une procédure d'assurance qualité est mise en œuvre par l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, un allègement des procédures de contrôle et d'analyses pourra être mis en place.

Un registre consignera les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu de mise en œuvre.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans.

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus sera adressé à l'inspection.

Article 9 - Compression de gaz

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur;

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Article 10 - Stockage de liquides inflammables

10.1 – Généralités

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs métalliques enterrés devront être à double enveloppe, conformes à la norme NF M 88 513 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

10.2 - Equipements des réservoirs

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations devront être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques ;

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement;

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de

remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir;

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées;

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 11 - Agrément pour la valorisation des emballages

La Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets est agréée pour la valorisation énergétique par incinération de déchets d'emballages, dont les détenteurs ne sont pas les ménages, de type :

- plastiques ;
- papiers ;
- cartons ;
- cartons complexes ;
- bois d'emballage non traité

La quantité de produits à valoriser est limitée à 15 000 tonnes par an.

11.1 – Prise en charge

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat vise le présent agrément ; une copie du présent article doit y être joint. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon est délivré en précisant les quantités réelles et les dates de traitement.

11.2 – Valorisation supplémentaire

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, l'exploitant de l'unité d'incinération s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités transport, négoce ou courtage, l'exploitant (SHMVD) s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

11.3 – Documents de contrôle

Pendant une période de cinq ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, les conditions de stockage,
- les bilans mensuels et annuels selon l'importance des transactions.

Article 12 - Dispositions administratives

12.1 – Délai d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 28 décembre 2005. A partir de cette date, les dispositions des arrêtés susvisés, pris antérieurement pour réglementer les installations cessent d'être applicables.

12.2 – Dispositions transitoires

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées des bilans intermédiaires faisant le point sur l'avancement des travaux de mise en conformité des installations par rapport à l'échéancier de réalisation fourni le 24 juin 2003.

Toute dérive observée devra être expliquée et les mesures envisagées pour rattraper le retard constaté devront être mentionnées.

Ces bilans devront être établis et transmis selon une périodicité bimestrielle à l'inspection des installations classées.

12.3 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de la part de l'exploitant soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie et du développement durable, service de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 – Châlons-en-Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

12.4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

12.5 –

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- Par les soins du pétitionnaire de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement autorisé,
- Par le maire de Chaumont à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

12.6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de Chaumont, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera délivré à la société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets et dont une copie sera adressée à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

A Chaumont, le 09 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Jacques LAUVERGNAT

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
1.1 - CHAMP D'APPLICATION	2
1.2 - AUTORISATION D'EXPLOITER	2
1.3 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES	3
1.4 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT	3
1.5 - MODIFICATIONS	3
1.6 - DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE	3
1.7 - DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE	3
1.8 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	3
1.9 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	4
1.10 - CONTRÔLES ET ANALYSES	4
1.11 - PERTE DE L'AUTORISATION	4
1.12 - TAXE	4
1.13 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	4
1.14 - IMPLANTATION	5
1.15 - CESSATION D'ACTIVITÉ	5
1.16 - DOCUMENTS D'INFORMATION	5
1.17 - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE	5
1.18 - BILAN DE FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION	7
2.1 – CONDITIONS D'EXPLOITATION GÉNÉRALES	7
2.2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'UNITÉ D'INCINÉRATION	10
2.3 – SURVEILLANCE DES REJETS	11
2.4 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION	11
2.5 – CONSERVATION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE OU DE MESURES DES REJETS	11
2.6 – PHASES D'ARRÊT DE L'USINE	12
ARTICLE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	12
3.1 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU	12
3.2 - LIMITATION DES CONSOMMATION D'EAU (HORS RÉSEAU D'INCENDIE)	12
3.3 - CANALISATIONS	13
3.4 - RÉSEAU DE COLLECTE	13
3.5 - TRAITEMENT DES EAUX USÉES SANITAIRES	13
3.6 – TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES	13
3.7 – TRAITEMENT DES EAUX DE PROCÉDÉ	13
3.8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	14
3.9 - RÉTENTION	14
3.10 - CONFINEMENT	15
3.11 - CONSÉQUENCE DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	15
ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	15
4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
4.2 - CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE	16
4.3 – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION D'INCINÉRATION	16
4.4 -SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DE L'INSTALLATION D'INCINÉRATION	19
4.5 - GAZ À EFFET DE SERRE	19
ARTICLE 5 - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS	20

5.1 - GESTION DES DÉCHETS	20
5.2 - STOCKAGE DES DÉCHETS	20
5.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS	21
5.4 - BRÛLAGE	21
5.5 - DÉCHETS PRODUITS	21
5.6 - CONTRÔLES	21
ARTICLE 6 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	22
6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	22
6.2 - VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER	22
6.3 - VIBRATIONS	22
6.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	22
6.5 - MESURE PÉRIODIQUE DE BRUIT	23
ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	23
7.1 - SÉCURITÉ	23
7.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX	24
7.3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	24
7.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	24
7.5 - FORMATION DU PERSONNEL	25
7.6 - CONSIGNES D'EXPLOITATION	25
7.7 - RÉCEPTION - EXPÉDITION - STOCKAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES	26
7.8 - RÈGLES D'EXPLOITATION	26
7.9 - ORGANISATION DES SECOURS	27
7.10 - MOYENS DE SECOURS	27
7.11 - ZONES DE RISQUE INCENDIE	28
7.12 - ZONE DE SÉCURITÉ	29
7.13 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CHAUDIÈRES DE RÉCUPÉRATION D'ÉNERGIE	31
ARTICLE 8 - MÂCHEFERS	31
8.1 - STOCKAGE ET ÉLIMINATION DES MÂCHEFERS	31
8.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	32
8.3 - DESTINATION DES MÂCHEFERS	32
ARTICLE 9 - COMPRESSION DE GAZ	32
ARTICLE 10 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES	33
10.1 - GÉNÉRALITÉS	33
10.2 - EQUIPEMENTS DES RÉSERVOIRS	33
ARTICLE 11 - AGRÉMENT POUR LA VALORISATION DES EMBALLAGES	34
11.1 - PRISE EN CHARGE	34
11.2 - VALORISATION SUPPLÉMENTAIRE	34
11.3 - DOCUMENTS DE CONTRÔLE	34
ARTICLE 12 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	34
12.1 - DÉLAI D'APPLICATION	34
12.2 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES	35
12.3 - RECOURS	35
12.4 - DROITS DES TIERS	35
12.5 - AMPLIATION	